



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-302

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ; SURVOL EN DRONE ET EN HELICOPTERE – LIVE GRAND RAID 2023 – FRANCE TELEVISIONS REUNION LA 1ERE
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/280 + DIR/AD/2023/251
Pétitionnaire : Frédéric AYANGMA
Localisation : itinéraires des quatre courses du Grand Raid (édition 2023)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Frédéric AYANGMA, en date du 06 octobre 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 09 octobre 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/280 ;
Vu la demande de Yohann ROUGET (SAS ILOT DRONE), en date du 05 septembre 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 06 septembre 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/251 ;

Considérant que les prises de vues ont pour objet de permettre la retransmission d'images et d'information pour la télévision et la radio pendant la manifestation sportive du Grand Raid 2023 ; que ces prises de vue et de son seront réalisées, en majeure partie, en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son réalisées dans les zones de naturalités préservées ou les espaces à enjeux écologiques spécifiques, quel que soit l'effectif de l'équipe sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ; que les prises de vue et de son, objets de la demande, seront réalisées sur tout le parcours des 4 courses de la manifestation publique Grand Raid 2023 ; que les parcours de la « Diagonale des fous » et du « relais du

Zembrocal » traversent la zone de naturalité préservée « hauts de Grand Bassin » ; que le parcours du « Trail de bourbon » traverse la zone de naturalité préservée « Pentas de Bébou » ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables (pas d'installations logistiques, pas d'éléments de décor, équipe peu nombreuse) ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent des survols en hélicoptères et en drones dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les survols en hélicoptères et en drones liés au déroulement des manifestations sportives sont réglementés par l'arrêté n°DIR-2022-203, et sont soumis autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le recours au drone permet de limiter l'impact du survol par hélicoptère ;

Considérant que le survol en hélicoptères et en drones est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel car il n'est réalisé que dans le cadre de la manifestation sportive Grand Raid 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la réalisation de prises de vue et de son dans le Grand Raid 2023.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise :

- le survol en hélicoptère pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées, sur les 4 parcours de la manifestation.
- le survol du cirque de Mafate et la dépose de 4 passagers dans plusieurs îlets (Marla, Ilet à Bourse, Roche-Plate, Ilet aux orangers),
- l'usage de 2 drones, pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées, sur les 4 parcours de la manifestation,
- l'usage de 2 drones supplémentaires dédiés au tournage du suivi continu en direct, « Live Grand Raid 2023 », par la société SAS ILOT DRONE, représenté par Monsieur Yohann ROUGET.

Cette autorisation est accordée à FRANCE TELEVISIONS - Réunion La 1^{ère}, ci-après dénommée le Bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 19 au 22 octobre 2023 inclus.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite. L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- Pour les prises de vue par drone : l'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.

4.2 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo, sur le massif de la Roche Ecrite, à Mare-Longue et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «*séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national*»).

- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour Instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

4.3 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période de préparation. Un exemplaire de la présente autorisation sera transmis à la société SAS ILOT DRONE, représenté par Monsieur Yohann ROUGET, pour la réalisation du suivi live.

4.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en hélicoptère

- **Le survol en hélicoptère est interdit sur les massifs de la Roche Ecrive et du Piton des Neiges, dans les remparts sous le Grand Bénare, dans les remparts autour de Grand Bassin et dans le secteur de la Rivière des Remparts.**
- **Le survol stationnaire du col du Taïbit est interdit.**
- Le survol est autorisé entre 07h et 18h30.
- La dépose de passagers à Mafate est autorisée à Marla, Ilet à Bourse, Roche-Plate, Ilet aux orangers.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone :

- **L'usage du drone est interdit sur les massifs de la Roche Ecrive et du Piton des Neiges, dans les remparts sous le Grand Bénare, dans les remparts autour de Grand Bassin et dans le secteur de la Rivière des Remparts.**
- Hors sites précisés au point précédent, l'usage du drone est autorisé sur les zones réglementées pour le vol des drones situées à Cilaos, à Mafate, à Salazie et à la Possession.

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Dans le cœur habité (Mafate), le survol en drone est interdit au-dessus des habitations, et est autorisé uniquement de 06 heures à 17 heures
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo, à Mare-Longue et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à FRANCE TELEVISIONS - Réunion La 1^{ère} pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 (notamment la société SAS ILOT DRONE, représenté par Monsieur Yohann ROUGET) devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 8 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 11/10/2023

Copies :

- DSACoi
- ONF
- Département
- Communes Cilaos, St Paul, La Possession, Salazie, St Denis
- PNRun : 4 Secteurs, SEP et Service communication



Le Directeur adjoint

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul Ferrand
Paul FERRAND

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr